

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 3 février 2026

Cosy n°2026_DEL008

**avenant n° 2 au contrat de concession distribution publique d'électricité, visant à modifier
l'article 49 B du cahier des charges de concession**

L'an deux mille vingt six, le trois février à 09 heures 30, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 29 membres étaient présents, 0 pouvoir a été donné :

Etaient présents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Pascal DUFOUR (suppléant de Dominique LARDEUX, Anjou Bleu communauté), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Eric WAGNER (Angers Loire Métropole - Feneu), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soullaines-sur-Aubance), Pierre BROSSIELIER (Loire-Layon-Aubance), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Florian RAPIN (), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 2224-31 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 111-51 à L. 111-56, L. 121-1 à L. 121-31, L. 322-1 à L. 322-12 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'accord-cadre FNCCR / France urbaine / Enedis / EDF du 21 décembre 2017 intitulé « Un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF, garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique et ses annexes » ;

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et ses annexes approuvé par le comité syndical par délibération n°46/2019 en date du 17 septembre 2019 et aux termes duquel le Siéml concède aux concessionnaires Enedis et EDF les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, et ce pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le cahier des charges et son article 49 relatif au renouvellement ou à l'expiration de la concession ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique approuvé par le comité syndical du Siéml par délibération n°73/2019 en date du 17 décembre 2019 venant modifier la date d'effet du nouveau contrat au 31 décembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord FNCCR / Enedis signé à Besançon le 26 juin 2024, intitulé « Le réseau public de distribution au cœur de la transition écologique dans les territoires » ;

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession susvisé, joint en annexe ;

Considérant que le Siéml, en tant qu'autorité organisatrice et concédante de la distribution publique d'électricité, négocie et conclut les contrats de concession, assure le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et veille au bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession conclu entre le syndicat et le concessionnaire ;

Considérant que le concessionnaire dispose du droit d'obtenir une indemnité en réparation des préjudices subis du fait de la fin de la concession telle que prévue à l'article 49 du cahier des charges, notamment celui résultant de la perte de rémunération propre en cas de fin anticipée du contrat ;

Considérant que le projet d'avenant n° 2 joint en annexe tend à clarifier les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'indemnité précitée ainsi que et les conséquences comptables et financières du terme des contrats de concession, en vue de garantir le respect de l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, du modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et du principe selon lequel cette indemnité ne peut constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession d'électricité ayant pour objet la modification de l'article 49 B du cahier des charges, joint en annexe ;

- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, ledit avenant ainsi que toutes pièces administratives et financières nécessaire à l'exécution de cet avenant.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [<http://www.telerecours.fr>]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	29
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Modification de l'article 49 du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, domicilié 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Écouflant CS 60145, 49001 Angers cedex 01, représenté par M. Jean-Luc DAVY, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 3 février 2026,

désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Olivier MEYRUEIS, Directeur Régional Pays de la Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} juin 2023 par Marianne LAIGNEAU, faisant élection de domicile 13, allée des Tanneurs, 44 0000 Nantes Cédex.

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Électricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant élection domicile 11 rue Edmé Mariotte à NANTES (44 300),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».

EXPOSE

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, Enedis et Electricité de France ont conclu le 8 novembre 2019, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF. La date d'entrée en vigueur du contrat de concession a été modifiée par l'avenant n° 1 au contrat de concession du 20 décembre 2019, au 31 décembre 2019.

Par avenant du 20 novembre 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

« B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;

- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
 - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;

Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.
 - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

A Angers, le.....

Pour l'autorité concédante,

Le Président
du Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional
Enedis
Pays de la Loire

Le Directeur
du Développement Territorial
EDF Commerce Ouest

M. Jean-Luc DAVY

M. Olivier MEYRUEIS

M. Daniel PINA